

SOCIONEWS



DROIT

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} NOVEMBRE 2023 DE LA LOI DU 7 AOÛT 2023 RELATIVE À LA PRÉSERVATION DES ENTREPRISES ET PORTANT MODERNISATION DU DROIT DE LA FAILLITE

Cette loi¹ porte transposition de la directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive.

La volonté des auteurs de cette loi est une détection préventive des entreprises en difficulté pour éviter leur faillite et protéger les salariés.

Cette loi comporte un volet préventif, un volet réparateur, un volet répressif ainsi qu'un volet social.

Le volet préventif vise à éviter que l'on doive automatiquement aboutir à une faillite si une entreprise est en difficultés. Sont donc introduites des nouvelles mesures qui ont vocation à remplacer les outils largement sous-utilisés de la gestion contrôlée et du concordat préventif de faillite.

Concernant le volet réparateur, il doit permettre aux commerçants de bonne foi, de pouvoir disposer d'une seconde chance et contribuer à la création d'un environnement plus propice à un nouveau départ. Or, ceci inclut la possibilité en

tant que commerçant personne physique de ne plus être débiteur du solde du passif de la faillite après la clôture de celle-ci.

Par opposition, le volet répressif doit permettre d'éviter que les acteurs de mauvaise foi puissent simplement s'en sortir en laissant tomber leur commerce et en recommençant un nouveau. La banqueroute frauduleuse est décriminalisée afin de faciliter le processus de poursuite au pénal en évitant la nécessité de procéder systématiquement à une instruction par un juge d'instruction.

Finalement, en ce qui concerne le volet social, les mesures de réorganisation judiciaire, comme les mesures préalables ont pour objet de permettre de préserver l'activité et les emplois qui l'accompagnent, ceci pour éviter les coûts qu'entraîne une faillite pour l'État.

Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

¹ Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, Mémorial A n° 521 du 18 août 2023 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a521/jo>

1. CHAMP D'APPLICATION ÉLARGI

Les mesures de préservation des entreprises sont applicables en plus des commerçants personnes physiques, sociétés commerciales, sociétés en commandite spéciale, aux artisans et aux sociétés civiles.

En outre, toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite.

Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal peut demander, à la demande du juge-commissaire, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

Le tribunal nomme au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur.

2. MESURES EN VUE DE PRÉSERVER LES ENTREPRISES

2.1 Détection des entreprises en difficulté par le ministre de l'Économie ou des Classes moyennes

Le ministre de l'Économie ou le ministre des Classes moyennes ont pour mission, de détecter les débiteurs en difficultés financières lorsque celles-ci risquent de compromettre la continuité de l'entreprise du débiteur.

Ils peuvent inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation à sa disposition.

Pour ce faire, ils ont accès à diverses informations : STATEC, jugements rendus contre le débiteur, tableau des protêts dressé par les receveurs de l'enregistrement, licenciement pour raison économique, débiteurs qui n'ont pas payé, dans les trois mois, les dettes de sécurité sociale, de TVA et de retenues sur salaires, jugement déclarant résolu un bail commercial, etc

Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au ministre compétent, la rectification, des données recueillies qui le concernent.

2.2 Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Il est en outre créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de cinq fonctionnaires, désignés par le ministre de l'Économie.

2.3 Nomination d'un conciliateur d'entreprise

Lorsque le débiteur le demande, le ministre de l'Économie ou des Classes moyennes peut désormais désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés².

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

2.4 Nomination d'un mandataire de justice

Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, saisi par le procureur d'État ou tout intéressé, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés³.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. Au cas où un conciliateur a été nommé au préalable, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

2.5 Réorganisation par accord amiable

Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, demander la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

La responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie de l'entreprise.

2.6 Réorganisation judiciaire

a. Objectifs

La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire vise :

- soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ;
- soit à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation ;
- soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités.

Les objectifs poursuivis sont modifiables en cours de procédure.

La demande en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal avec un certain nombre de pièces⁴.

La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'État, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire.

2 en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes - <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1971/07/07/n2/consolide/20231101>

3 en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes - <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1971/07/07/n2/consolide/20231101>

4 Article 13 de la loi du 7 août 2023.

Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête.

Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :

- le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement ;
- aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.

Une requête en réorganisation est dépourvue de cet effet suspensif si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande.

Si les conditions paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.

En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'État et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

b. Effets de la décision de réorganisation

Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles professionnelles du débiteur.

Le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

La demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

c. Prorogation du sursis

Le tribunal peut proroger le sursis octroyé, avec un maximum de douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé.

d. Réorganisation judiciaire par accord collectif

Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience.

Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

e. Plan de réorganisation

Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive (informations sur le débiteur, sa situation, etc.) et d'une partie prescriptive (mesures pour désintéresser les créanciers ; mesures de restructuration, etc.).

Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles du Code du travail concernant le plan de maintien dans l'emploi sont applicables.

Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.

Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

f. Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice

Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'État ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise.

Doivent être respectées les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants en matière de transfert d'entreprise.

Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés.

g. Contrats de travail en cours

Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du procureur d'État, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L. 126-1 du Code du travail⁵.

5 (1) (L. 12 avril 2019) En cas de faillite de l'employeur, le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant du contrat de travail et celles résultant de la liquidation du compte épargne-temps sous les conditions et dans les limites fixées au présent article.

Il en est de même lorsque le tribunal compétent a soit décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur.

(2) Sont garanties jusqu'à concurrence d'un plafond égal au double du salaire social minimum de référence, les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps et jusqu'à concurrence du plafond visé à l'article 2101, paragraphe 3, du Code civil les créances des salaires et indemnités de toute nature dues aux salariés à la date du jugement déclaratif de la faillite pour les six derniers mois de travail et résultant de la rupture du contrat de travail.

(3) En cas de continuation des affaires par le curateur de la faillite, la garantie visée au présent article est applicable, dans les limites visées au paragraphe 2, aux créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps et des salaires et indemnités de toute nature dues au salarié le jour de la résiliation du contrat de travail et celles résultant de la résiliation du contrat de travail.

Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice doit demander, par requête au tribunal du travail du lieu du siège social ou de l'établissement principal du cédant, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits des salariés.

Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant.

Les salariés qui contestent sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

3. DÉCRIMINALISATION DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE

La banqueroute frauduleuse était très rarement poursuivie car elle était qualifiée de « crime » avec réclusion de 5 à 10 ans.

Cette peine pénale a été décriminalisée et devient, comme la banqueroute simple, un délit pénal.

Désormais la banqueroute simple est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 251 à 25 000 €, et la banqueroute frauduleuse d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans, et une amende de 500 à 50 000 euros.

4. LIQUIDATION AUTOMATIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Il est désormais prévu que le jugement de clôture des opérations de faillite entraîne la dissolution ainsi que la clôture de liquidation de la personne morale.

5. PRINCIPE DE LA « NOUVELLE CHANCE »

L'une des idées majeures de cette loi est également de promouvoir la « nouvelle chance » afin de ne plus stigmatiser l'échec et accorder à un dirigeant honnête ayant fait faillite une nouvelle possibilité d'entreprendre.

5.1 Remise des dettes antérieures à la faillite

Cette loi instaure la possibilité pour le failli personne physique d'obtenir du tribunal d'être déchargé de tout ou partie du solde de ses créances nées antérieurement au jugement de faillite.

(4) Pour l'application des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, sont considérées les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps et de salaire et d'indemnité, déduction faite des retenues fiscales et sociales obligatoires en matière de salaires.

(5) Le droit à la garantie s'ouvre pour le salarié, lorsque les créances visées au présent article ne peuvent être payées, en tout ou en partie, sur les fonds disponibles dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement déclaratif de la faillite.

(6) (L. 19 avril 2012) A la demande du curateur, le Fonds pour l'emploi verse aux salariés, dans les limites visées au présent article et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge commissaire et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi. Le relevé prévu au présent paragraphe peut être présenté par le curateur avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Agence pour le développement de l'emploi. Après vérification par l'Agence pour le développement de l'emploi des pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du plafond visé au paragraphe (2).

(7) Le Fonds pour l'emploi peut verser les sommes garanties par le présent article même en cas de contestation par un tiers.

(8) Le Fonds pour l'emploi se trouve subrogé dans les droits du salarié auquel il a payé les créances dans les conditions prévues au présent article.

(9) Les dispositions prévues aux paragraphes qui précèdent sont également applicables à l'apprenti.

La directive 2019/1023 prévoit obligatoirement l'introduction d'un régime d'effacement de dettes applicable à tous les entrepreneurs insolvable, la notion d'entrepreneur étant définie par la directive comme visant les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Dans la mesure où la procédure existante de surendettement ne vise pas les dettes professionnelles et que la procédure de faillite ne vise que les commerçants et ne prévoit pas un mécanisme correspondant exactement aux exigences de la directive, il y a lieu d'introduire des dispositions nouvelles.

L'effacement est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur.

Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du jugement de faillite.

Tout intéressé, y compris le curateur et le procureur d'État peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que l'effacement ne soit accordé que partiellement ou refusé totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'État entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.

L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.

5.2 Déchéance

Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'un effacement de dettes, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai d'effacement de dettes (18 mois).

5.3 Autorisation d'établissement après faillite

Cette loi, mise en parallèle avec la récente réforme du droit d'établissement par la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, contribuera à promouvoir le principe de « nouvelle chance ».

Avant le 1^{er} septembre 2023, deux conditions cumulatives étaient imposées pour retrouver une autorisation d'établissement à la suite d'une faillite.

Ces deux conditions ont été modifiées comme suit :

	Avant le 1 ^{er} septembre 2023	Après le 1 ^{er} septembre 2023
Champ d'application	Dirigeant porteur de l'autorisation pour l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement.	Toutes les personnes soumises à l'exigence d'honorabilité professionnelle.
1^{re} condition	L'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise.	La preuve que la faillite a été directement causée par un des événements listés : 1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ; 2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ; 3° la perte d'un client prééminent ; 4° un chantier de travail public d'envergure ; 5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ; 6° une pandémie reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil.
2^e condition	L'absence d'un manquement à l'honorabilité professionnelle. En pratique, le dirigeant ne pouvait bénéficier d'une nouvelle chance si des dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire existait.	Définitions de seuils de dettes auprès de créanciers publics au-dessous desquels un accord de paiement n'est pas requis pour bénéficier d'une nouvelle chance : 1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ; 2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ; 3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de quatre mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

6. AMÉLIORATION DU SORT DES CAUTIONS

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite ou d'une procédure de réorganisation, une personne physique caution à titre gratuit peut introduire une requête afin de faire

constater que le montant cautionné est devenu au moment de l'octroi du sursis manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette.

7. UTILISATION DE MOYENS ÉLECTRONIQUES

7.1 Accès au dossier

Le juge délégué peut décider que le dossier relatif à la procédure de réorganisation judiciaire sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique.

7.2 Publication

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est également publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

8. RÉGLEMENTATION DES CURATEURS, CONCILIEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

8.1 Les curateurs

Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des mandataires de justice en application de la loi précitée du 7 juillet 1971.

Cette loi ajoute la possibilité, lorsque la nature et l'importance d'une procédure de liquidation le commandent, de nommer des curateurs ne figurant pas sur cette liste, parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation.

8.2 Les conciliateurs et mandataires de justice

Le ministre de la Justice dans ses attributions peut désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de cette loi du 7 août 2023.

Il pourra les révoquer en cas de manquement aux obligations ou à l'éthique professionnelle et autres motifs graves.

Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger équivalent et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité⁶.

6 Articles 6 à 9 de loi précitée du 7 juillet 1971 - <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1971/07/07/n2/consolide/20231101>